

Ce document n'a pas valeur de publication officielle. Seule la version publiée au Recueil officiel fait foi.



Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles (Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs¹ est modifiée comme suit:

*Remplacement d'une expression
Ne concerne que le texte italien.*

Art. 13e, al. 3

³ La durée de validité de la carte de contrôle est de deux ans.

Art. 14, al. 3

³ En cas de panne ou de fonctionnement défectueux du tachygraphe, l'employeur ou le conducteur exerçant à titre indépendant doit veiller à ce qu'il soit réparé au plus vite par un atelier disposant de l'autorisation nécessaire. Si un retour du véhicule au lieu d'implantation de l'entreprise dans la semaine suivant la survenue de la panne s'avère impossible, la réparation doit être effectuée en route.

Art. 14b, al. 5^{bis}

^{5bis} La procédure mentionnée à l'al. 5 s'applique également aux conducteurs qui participent à un essai *in situ* de tachygraphe pour lequel aucune réception par type n'a encore été délivrée.

¹ RS 822.221

Art. 17, titre (ne concerne que le texte allemand) et al. 3^{bis}

^{3bis} L'employeur doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs qu'il traite dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ne soient utilisées qu'aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.

Art. 21, al. 2, let. c

² Sera puni de l'amende quiconque enfreint les dispositions sur le contrôle (art. 13 à 18), notamment quiconque:

- c. ne maintient pas le tachygraphe en fonction, l'emploie incorrectement, falsifie les enregistrements ou ne fait pas réparer le tachygraphe en temps voulu;

Art. 25

¹ Les cartes de contrôle délivrées avant le 15 mars 2019 conservent leur durée de validité de cinq ans.

² *Abrogé*

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr